

**N°03/CS-ERPM-HAAC du Répertoire**

**N°2024-02/CS-ERPM-HAAC du Greffe**

**Arrêt du 18 juin 2024**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**AFFAIRE :**

**AHONON K. Michel**

**C/**

**Haute autorité de  
l'audiovisuel et de la  
communication (HAAC)**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 14 juin 2024 enregistrée au bureau d'orientation du greffe le même jour sous le numéro 1697/BO, par laquelle AHONON Kpodékon Michel, chargé de la communication du candidat Basile TCHIBOZO, assisté de maître Ibrahim David SALAMI, avocat au barreau du Bénin, a saisi la haute Juridiction d'un recours en annulation des suffrages exprimés par procuration au bureau de vote installé dans l'enceinte de l'antenne régionale de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication à Lokossa ;

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant loi organique sur la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication ;

Vu la décision n°24-018/HAAC du 28 février 2024 portant cadre juridique pour les élections des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication pour la septième mandature ;

Vu les observations des parties

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller Etienne FIFATIN entendu en son rapport et le premier avocat général Hubert Arsène H. DADJO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'au cours du scrutin du dimanche 09 juin 2024 relatif aux élections des représentants des professionnels des médias devant siéger pour le compte de la septième mandature de la HAAC, certains suffrages ont été exprimés par des procurations établies dans des conditions illégales ;

Qu'à soixante-douze (72) heures du scrutin, la commission électorale nationale autonome (CENA) n'a mis à la disposition des électeurs que la version physique des formulaires de procuration à renseigner et à certifier conformément à l'article 55 de la décision n°24-018/HAAC du 28 février 2024 qui précise que : « peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs retenus par obligation hors de leur sous-circonscription électorale où ils ont été inscrits » ;

Que ne disposant pas du formulaire de procuration en version électronique, certains électeurs, hors de leurs sous-circonscriptions électorales de rattachement, n'ont pas pu délivrer régulièrement leurs procurations en temps utile ;

Qu'à d'autres endroits, une supercherie a été mise en place pour établir lesdites procurations qui ont été légalisées par le chef d'arrondissement de Glo-Djigbé dans la commune d'Abomey-Calavi, alors que les intéressés sont censés résider à Lokossa ;

Qu'au bureau de vote installé dans l'enceinte de l'antenne régionale de la HAAC située à Lokossa, des votes ont été émis au moyen de ces procurations ;

Qu'à titre d'illustration, il a été fait usage d'une procuration délivrée à EHOU Bienvenu par Kpèhonou Alphonse KOÏ, inscrit au numéro 359 sur la liste électorale, alors que ce dernier ne réside pas sur le territoire national ;

Que figurent sur la liste électorale, des noms de personnes qui ne sont pas connues dans les corps des professionnels des médias ;

Que ces irrégularités ont entaché la sincérité du scrutin ;

Qu'il en réfère à la Cour aux fins d'annulation des suffrages exprimés par procuration au bureau de vote installé dans l'enceinte de l'antenne régionale de la HAAC à Lokossa ;

**EN LA FORME**

**Sur la compétence de la Cour**

Considérant que maître Armand Tonankpon Thibaut AMADJI, conseil de Franck KPOCHEME, candidat auxdites élections, soulève l'incompétence du juge de la Cour suprême en ce que, statuant en matière électorale, il ne peut connaître de la régularité d'une procuration signée

d'une autorité administrative, laquelle est constitutive d'un acte administratif justiciable devant le juge administratif ;

Considérant que le recours de AHONON Kpodékon Michel porte sur l'annulation de suffrages exprimés par procuration au bureau de vote installé dans l'enceinte de l'antenne régionale de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et a pour finalité la remise en cause des résultats des élections de ce bureau de vote ;

Considérant que le vote par procuration est prévu par les textes électoraux en l'occurrence, la décision n°24-018/HAAC du 28 février 2024 portant cadre juridique pour les élections des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication ;

Que les procurations font donc partie des documents électoraux dont le juge électoral est appelé à contrôler la régularité en vertu des pleins pouvoirs dont il dispose pour apprécier la sincérité du scrutin ;

Qu'en conséquence, la Cour suprême statuant en matière électorale est compétente pour en connaître ;

#### **Sur la recevabilité du recours**

Considérant que la société civile professionnelle d'avocats D2A, pour le compte de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication et Franck KPOCHEME candidat aux élections, soulèvent l'irrecevabilité du recours pour défaut de qualité du requérant ;

Qu'ils font valoir que seule l'action engagée par le candidat ou un électeur appartenant à la même catégorie professionnelle que le candidat concerné, est recevable ;

Qu'en l'espèce, le requérant a introduit son recours en tant que « chargé de la communication du candidat Basile TCHIBOZO » ;

Que n'étant pas candidat et n'appartenant pas à la même catégorie professionnelle que le candidat dont il entend défendre les intérêts, son recours doit être déclaré irrecevable ;

Considérant que le recours de AHONON Kpodékon Michel vise l'annulation des suffrages exprimés par procuration au bureau de vote installé dans l'enceinte de l'antenne régionale de la HAAC à Lokossa pour les élections du 09 juin 2024 des représentants des professionnels des médias devant siéger à la HAAC au titre de la septième mandature ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 70 de la décision n°24-018/HAAC du 28 février 2024 portant cadre juridique pour les élections des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, « Tous les contentieux liés aux élections des professionnels des médias à la HAAC seront soumis à la Cour suprême.



Pour les recours relatifs au déroulement et aux résultats du scrutin, tout candidat dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures après la proclamation des résultats, pour les formuler par écrit, devant la Cour suprême. » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que seuls les candidats ou leurs représentants, munis de mandat ad litem ont qualité pour introduire un recours en contestation des résultats des élections des représentants des professionnels des médias ;

Considérant qu'il ressort de la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 14 juin 2024 que c'est pour le compte de AHONON Kpodékon Michel, chargé de la communication du candidat Basile TCHIBOZO que maître Ibrahim SALAMI a initié l'action en annulation des suffrages exprimés par procuration à Lokossa ;

Considérant que AHONON Kpodékon Michel n'est pas candidat aux élections des représentants des professionnels des médias devant siéger à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication au titre de la septième mandature ;

Qu'il ne peut, au regard des dispositions ci-dessus indiquées, contester les résultats des élections ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Cour suprême, statuant en matière électorale, est compétente pour connaître du présent recours ;

**Article 2** : Le recours en date à Cotonou du 14 juin 2024 de AHONON Kpodékon Michel, chargé de la communication du candidat Basile TCHIBOZO et tendant à l'annulation des suffrages exprimés par procuration au bureau de vote installé dans l'enceinte de l'antenne régionale de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication à Lokossa, est irrecevable ;

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Etienne FIFATIN**, conseiller à la chambre administrative,

**PRESIDENT ;**

*E. FIFATIN* *Gff*

**Césaire KPENONHOUN**

et

**Georges TOUMATOU**

}

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mardi dix-huit juin deux mille vingt-quatre, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Hubert Arsène H. DADJO**, premier avocat général ;

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Gédéon AKPONE**,

**GREFFIER ;**

Et ont signé

Le président rapporteur

Le greffier,



**Etienne FIFATIN**



**Gédéon AKPONE**